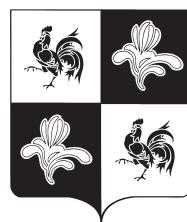


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)

**Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Assemblée réunie de la Commission  
communautaire commune**



23 avril 2024

---

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

---

**PROJET DE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

de la commission interparlementaire  
chargée de l'examen du projet de décret et ordonnance conjoints  
de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune  
et de la Commission communautaire française  
modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints  
de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune  
et la Commission communautaire française  
du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration  
dans les institutions bruxelloises

Vu l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'article 50 du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;

Vu l'article 42bis du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

*Article premier  
Mission*

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique à la commission interparlementaire chargée d'examiner le projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27 et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, ci-après dénommée la commission interparlementaire.

*Article 2  
Composition*

La commission formée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, et l'Assemblée de la Commission communautaire française, siégeant en commun, forment la commission interparlementaire.

La Commission interparlementaire est composée de deux délégations de neuf membres chacune, issues :

1° du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, composée de six membres du groupe linguistique français et de trois membres du groupe linguistique néerlandais;

2° de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Ces délégations sont désignées par chacune des Assemblées en application du principe de la représentation proportionnelle.

Chaque délégation désigne son président selon les règles propres de l'Assemblée dont elle relève.

*Article 3  
Fonctionnement*

La commission interparlementaire se réunit dans les bâtiments du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aux dates fixées en fonction du calendrier des travaux interparlementaires établi de commun accord par les instances des Assemblées concernées.

La commission interparlementaire détermine elle-même l'ordre de ses travaux ou, à défaut, celui-ci est fixé par son Bureau.

*Article 4  
Présidence*

Les séances de commissions sont coprésidées par les présidents désignés par chaque délégation, laquelle désigne également un vice-président.

En cas d'absence, un coprésident est remplacé par un vice-président appartenant à la même Assemblée.

La première séance est coprésidée par les doyens d'âge de chaque délégation, afin d'adopter le présent règlement d'ordre intérieur et de procéder à la désignation des coprésidents.

*Article 5  
Quorum*

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes.

S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, les coprésidents reportent le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

*Article 6  
Votes*

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Le vote final de toute proposition ou projet de décret et d'ordonnance conjoints est pris à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

*Article 7  
Emploi des langues*

Les travaux peuvent se tenir en français ou en néerlandais. La traduction des débats est assurée simultanément.

Tout document relatif ou nécessaire à la commission interparlementaire est traduit dans l'autre langue.

*Article 8  
Publicité des débats*

Les travaux de la commission interparlementaire sont publics. La commission interparlementaire peut décider, aux deux tiers des voix de chacune des délégations, le huis clos sur les points qu'elle détermine.

Les députés des Assemblées concernées qui ne sont pas membres de la commission interparlementaire peuvent assister aux travaux et y être entendus mais sans voix délibérative.

*Article 9  
Personnes admises aux séances*

Au sein d'une même délégation, en cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe auquel il appartient peut pourvoir à son remplacement par un autre député du même groupe, le président de la délégation en étant informé par écrit.

Les membres des différents Gouvernements peuvent assister aux séances de commission et y sont entendus quand ils le demandent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des Gouvernements.

Au sein de chaque délégation, chaque groupe politique représenté peut se faire assister d'un expert, pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance ou qu'il y soit autorisé par les coprésidents. Les experts ne peuvent en aucun cas prendre part à la discussion.

*Article 10  
Auditions*

La commission interparlementaire peut décider de solliciter l'avis écrit ou d'organiser l'audition de toute

personne physique ou morale sur les questions qui relèvent de sa compétence.

*Article 11  
Rapport*

La commission interparlementaire désigne un rapporteur au sein de chacune des délégations.

Un rapport est établi par les rapporteurs et les présidents de la commission interparlementaire au nom de celle-ci, en vertu des règles en vigueur dans chacune des Assemblées.

Le cas échéant, le texte adopté par la commission interparlementaire est joint au rapport.

Sauf accord unanime des membres de la commission interparlementaire présents lors du vote sur l'ensemble du texte examiné pour confier aux présidents et aux rapporteurs le soin d'établir le rapport, celui-ci fait l'objet d'une approbation par la commission interparlementaire.

Le rapport est ensuite imprimé et distribué par chaque Assemblée selon les règles qui y sont applicables.

*Article 12  
Secrétariat et procès-verbal*

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal commun de la réunion en y précisant, le cas échéant, les éléments propres aux différentes Assemblées.

*Article 13  
Direction des débats et discipline*

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles d'usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles d'usage dans les Assemblées concernées, le règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée de la Commission communautaire commune est d'application.

